

## Arrêt

n° 69 209 du 26 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observationS.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez arrivée dans le Royaume le 28 janvier 2009 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.*

*Née le 10 novembre 1989 à Gitarama, vous êtes sans emploi, célibataire sans enfant.*

*Lors du génocide d'avril-juillet 1994, votre mère, votre frère et votre soeur sont assassinés. Vous fuyez et vous vous réfugiez avec des voisins à Kabgayi. À la fin du génocide, vous regagnez le domicile familial et retrouvez votre père.*

*En octobre 2002, votre père est arrêté et détenu pour crimes de génocide. Vous vous installez ensuite chez votre oncle maternel, Emmanuel N. Celui-ci insiste auprès de vous pour que vous accusiez votre père. Il vous menace et fini par vous chasser de son domicile le 25 mai 2004. En mai 2004 également, vous apprenez que votre père est décédé en détention à la prison de Gitarama. Après avoir été chassée par votre oncle, vous vous installez chez votre ami, Patrick N.*

*En octobre 2004, votre ami Patrick est arrêté et détenu, accusé d'avoir collaboré avec son père, détenu pour crimes de génocide. Depuis que vous vivez avec Patrick, vous êtes régulièrement attaquée par des Local defense qui vous reprochent de vivre avec un Interhamwe et d'être vous-même Hutu. Ils vous reprochent également d'avoir refusé d'obéir à votre oncle. Ces Local defense vous maltraitent physiquement et vous subissez de graves atteintes à votre intégrité physique. Quant à Patrick, il est arrêté, détenu et libéré moyennant paiement à trois reprises.*

*Le 20 octobre 2008, vous contactez un ami de votre concubin afin qu'il vous aide à quitter le pays. Le 17 novembre 2008, vous vous rendez au district de Gikondo et déposez une plainte à la police. Là, il vous est demandé de revenir quand vous aurez appris l'identité de vos agresseurs. Suite à cette plainte, vous êtes à deux reprises agressée et subissez de graves atteintes à votre intégrité physique de la part de ces Local defense. Le 25 novembre 2008, Patrick s'évade.*

*Le 27 janvier 2009, vous quittez le Rwanda au départ de l'aéroport de Kigali pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.*

*En effet, de nombreuses incohérences, confusions et imprécisions ressortent de l'examen de vos déclarations. Celles-ci ne permettent pas de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenée à quitter le Rwanda. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas non plus.*

*Vous déclarez devant mes services rencontrer des ennuis avec les Local Defense dès l'année 2003, car votre oncle vous a chassée de son domicile et vous vous êtes installée chez votre ami Patrick (audition, p. 8), alors qu'en début d'audition, vous situez ce déménagement en 2004 (« j'ai vécu chez lui jusqu'en 2004, puis j'ai rejoint mon copain Patrick » [sic]) (audition, p. 3). Confrontée à l'incohérence de vos propos, vous déclarez avoir emménagé chez votre copain en juillet 2004 (audition, p. 8). Par cette réponse, vous n'expliquez en rien pourquoi vous tenez ces propos incohérents.*

*Ensuite, vous affirmez qu'entre l'arrestation, en octobre 2004 de votre ami et son évasion du 25 octobre 2008, vous recevez la visite des Local Defense à trois reprises, précisément le 5 août 2008, le 10 octobre 2008 et le 25 novembre 2008 (audition, p. 9, 10).*

*Invitée à préciser si vous n'aviez pas rencontré de problèmes particuliers entre le mois d'octobre 2004 et le mois d'août 2008, date du début des visites de Local Defense comme précisé supra, vous déclarez recevoir la visite des Local Defense bien avant le mois d'août 2008 (« ils me frappaient et me violaient » [sic]) (idem, p. 10). Vous ajoutez ensuite avoir subi de graves atteintes à votre intégrité physique à deux reprises, le 20 décembre 2008 et le 23 décembre 2008, en précisant avoir subi de graves atteintes à*

*votre intégrité physique à 5 reprises, soit les 5 août, 10 octobre, 25 novembre, 20 décembre et 23 décembre 2008 (idem, p. 11).*

*Le Commissariat général relève que vos propos sont indéniablement contradictoires : tantôt vous rencontrez des ennuis en 2003, ou en 2004 ; tantôt vous subissez des atteintes à votre intégrité physique à partir du 5 août 2008, tantôt vous déclarez en subir avant le 5 août 2008 ; tantôt vous affirmez avoir subi de graves atteintes à votre intégrité physique à 5 reprises, tantôt vous affirmez en subir dès l'année 2004, soit à plus de 5 reprises. Ces contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de vos déclarations ôtent toute crédibilité à vos déclarations eu égard aux menaces des Local defense.*

*Le Commissariat général relève par ailleurs que vous situez l'évasion de votre ami Patrick tantôt le 25 octobre 2008 (audition, p. 9), tantôt le 25 novembre 2008 (audition, p. 11). Il n'est pas crédible que vos propos soient contradictoires quant à la date d'évasion de votre ami, a fortiori lorsque cet évènement s'est produit 2 ou 3 mois avant votre arrivée en Belgique.*

*De même, vous déclarez avoir porté plainte au bureau du district de Gikondo en date du 17 novembre 2008. Vous ajoutez qu'après avoir constaté que votre plainte n'était pas prise en compte, vous avez contacté un ami afin qu'il organise votre départ du pays (audition p. 10). Or, vous déclarez en début d'audition avoir contacté cet ami le 20 octobre 2008, presque 1 mois avant le dépôt de votre plainte. Confrontée à l'incohérence de vos propos, vous répondez, derechef l'avoir contacté après avoir porté plainte (audition, p. 10). Votre réponse n'explique en rien l'incohérence relevée supra.*

*De plus, le Commissariat général relève que suivant vos déclarations, ce sont les mêmes Local defense qui vous ont attaquée entre 2004 et 2008, or vous ignorez leur identité (audition p. 10). Or, vu la proximité de ces agents avec la population locale, vu la fréquence à laquelle ils vous rendaient visite (deux fois par semaine), vu que certains revenaient régulièrement, vu le nombre d'années durant lesquelles ces attaques se sont produites (audition p. 10), que vous ne puissiez donner au moins un prénom n'est pas crédible.*

*En outre, vous déclarez devant mes services que votre oncle vous menaçait afin que vous témoigniez contre votre père (audition p. 8). Cependant, vous ignorez totalement si l'affaire de votre père a fait l'objet d'un procès, s'il a été jugé ou non (audition p. 4). Or, il n'est pas crédible que vous ignoriez autant de l'affaire touchant à votre père, alors même que vous déclarez que votre oncle voulait que vous l'accusiez. En effet, si tel était le cas, vous devriez nécessairement être au courant de ces informations.*

*Relevons par ailleurs que le fait que vous puissiez poursuivre vos études, alors que depuis 2004, vous êtes régulièrement attaquée et agressée physiquement (dont de multiples viols) par des Local defense n'est également pas vraisemblable.*

*Relevons qu'alors que vous affirmez être attaquée, battue et violée depuis 2004, vous ne tentez d'obtenir la protection de vos autorités qu'à la fin de l'année 2008. Invitée à expliquer la lenteur de vos démarches, vous répondez que les Local defense vous menaçaient de représailles si vous portiez plainte. Or, au vu des mauvais traitements que vous allégez avoir subis, dans la mesure où vous aviez tout de même des activités (études), que vous n'ayez pas tenté d'obtenir bien avant la protection de vos autorités n'est pas crédible et ce d'autant que vous déclarez que ces local defense étaient incités par votre oncle et n'intervenaient donc pas au nom des autorités.*

*Toutes ces constatations ôtent toute crédibilité à l'ensemble de vos déclarations.*

*Quant à la carte d'étudiante que vous produisez à l'appui de votre demande (versée au dossier administratif), elle ne saurait rétablir, à elle seule, la crédibilité de vos dires, ni établir à elle seule votre identité. Celle-ci n'atteste également en rien des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général relève par ailleurs que cette carte d'étudiant ne mentionne ni votre date de naissance, ni votre filiation.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée. Elle postule la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

#### **3. Nouveaux Eléments**

3.1. Par un courrier du 16 mars 2010, la partie requérante communique deux attestations psychologiques datées respectivement des 30 septembre et 4 décembre 2009.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante pour sa part conteste la décision attaquée et insiste sur le fait que la requérante a dès son plus jeune âge connu des situations dramatiques. Elle insiste sur le fait que la requérante a produit sa carte d'élève dont l'authenticité n'est pas contestée. Elle explique les contradictions relevées par le jeune âge de la requérante au moment des faits et par les traumatismes subis. Elle fait valoir que la plainte de la requérante n'a pas été accueillie alors qu'elle déposait plainte contre X.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

*Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante. Dès lors que cette dernière n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

4.7. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. La requête se borne à faire état des traumatismes subis par la requérante pour expliquer les contradictions et incohérences relevées. Le Conseil considère que ces traumatismes ne sont pas formellement établis et qu'ils ne peuvent suffire pour justifier les nombreuses contradictions et incohérences relevées dans l'acte attaqué, éléments qui sont établis et pertinents.

4.9. S'agissant des attestations psychologiques, le Conseil relève qu'elles sont peu circonstanciées et qu'elles font état de la mort du petit ami de la requérante, élément nullement invoqué par la requérante lors de ses auditions devant les instances d'asile. Au vu de ces éléments, ils considèrent que ces pièces ne peuvent à elles suffire pour pallier aux contradictions et incohérences susmentionnées et pour établir la réalité des persécutions invoquées.

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux

motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante semble enfin solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN